



**REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE MONDRAGON**

**Autorisation de voirie n° 435-2026
feuillet 581 - 6.1 police municipale**

**Portant permission de voirie
AVENUE MARCEL PAGNOL et
PARKING HENRI CLARIOT
(MONDRAGON)**

Monsieur SANCHEZ Benoît, Maire de Mondragon

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3 et L.3111-1,

Vu la demande présentée en date du 28 septembre par la société BATI SUD sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour les besoins du chantier de la Résidence « Francette Balbi », avenue Marcel Pagnol à Mondragon,

Considérant que les besoins du chantier nécessitent la mise en place temporaire d'installations sur le domaine public, notamment de buses en béton et d'équipements d'alimentation électrique provisoire ; qu'il y a lieu d'en réglementer l'implantation, le maintien et la dépose,

Considérant qu'il convient d'autoriser cette occupation temporaire du domaine public pour une durée de trois mois, du 5 octobre 2026 au 5 janvier 2027 inclus, toute demande de prolongation devant être adressée à la commune au moins quinze jours avant l'expiration de la présente autorisation ;

ARRÊTE

Article N°1 – Objet et emprise de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public communal et à y réaliser les installations nécessaires aux besoins du chantier de la résidence « Francette Balbi », située avenue Marcel Pagnol à Mondragon.

La présente autorisation est accordée pour la période allant du 5 octobre 2026 au 5 janvier 2027 inclus.

L'emprise concernée comprend l'avenue Marcel Pagnol ainsi qu'une partie de la voie située au niveau du parking Henri Clariot à Mondragon, au droit des travaux précités.

Dans le cadre de cette occupation temporaire, sont notamment autorisés :

- la pose de buses en béton et de poteaux nécessaires aux besoins du chantier ;
- le passage et la mise en place de câbles destinés à l'alimentation électrique provisoire du chantier, au moyen de gaines disposées au sol et/ou de lignes aériennes ;
- l'installation du coffret de comptage ENEDIS nécessaire à l'alimentation électrique provisoire du chantier.

Le bénéficiaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de garantir la sécurité des usagers, des riverains et des intervenants sur le chantier.

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect, par le bénéficiaire, des prescriptions et obligations fixées aux articles suivants du présent arrêté.

Article N°2 – Signalisation et sécurité du chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Si la réalisation des travaux nécessite une modification ou une restriction des conditions habituelles de circulation et/ou de stationnement, le bénéficiaire devra solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente un arrêté réglementant la circulation et/ou le stationnement.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré. Le bénéficiaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

Autorisation de voirie n° 435-2026
feuillet 582 - 6.1 police municipale

Article N°3 – Conditions d'exécution et contrôle

Le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre aux dates indiquées au premier article du présent acte, sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation.

La conformité des travaux autorisés sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et, selon le cas, durant l'exécution des travaux. Le bénéficiaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services du gestionnaire de la voirie pour effectuer les travaux de contrôle jugés nécessaires.

Faute du respect par le bénéficiaire des obligations de déclaration et de repérage de ses réseaux sur le guichet unique, sa responsabilité pourra être recherchée en cas d'accident provoqué du fait de cette négligence.

Article N°4 – Responsabilité du bénéficiaire et droits des tiers

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article N°5 – Maintien, dépose des installations et remise en état

Pendant toute la durée du chantier, le bénéficiaire est tenu de maintenir les installations autorisées en bon état, de garantir la sécurité des usagers et de préserver l'accès aux propriétés riveraines.

À l'issue des travaux, l'ensemble des buses en béton, poteaux, câbles, gaines, équipements et installations provisoires devra être intégralement retiré.

Le bénéficiaire devra enlever les matériaux excédentaires, rétablir la voie et ses dépendances dans leur état initial et réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article N°6 – Durée, précarité, révocation et prolongation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois mois, du lundi 5 octobre 2026 au mardi 5 janvier 2027 inclus. À l'expiration de ce délai, les installations devront être retirées sauf prolongation expressément accordée par la commune.

Toute demande de prolongation devra être adressée par le bénéficiaire à la commune au plus tard quinze jours avant la date d'expiration de la présente autorisation, soit avant le 21 décembre 2026. La prolongation ne pourra résulter que d'une décision expresse de l'autorité compétente.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article N°7 – Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE MONDRAGON, le 01/10/2026

Monsieur SANCHEZ Benoît, Maire de Mondragon



Le Maire, empêché,

A délégué au Maire
TRANIER Jean-Jacques